

## **Modification de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 : commentaire**

Conformément à l'art. 1, al. 2, OIC, dans sa version en vigueur jusqu'à fin novembre 2004, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut qualifier des infirmités congénitales évidentes, qui ne figurent pas dans la liste en annexe, d'infirmités congénitales au sens de l'art. 13 LAI. Bien que la compétence du DFI ait été limitée à la qualification des infirmités congénitales évidentes ne figurant pas sur cette liste, c'est lui qui jusqu'à présent a décidé toutes les modifications de la liste, qu'il s'agisse de suppressions, d'ajouts ou de tout autre changement relatif aux diverses infirmités congénitales.

La présente modification d'ordonnance permet de clarifier la base légale, puisque l'art. 1, al. 2, OIC confère expressément au DFI la compétence de modifier ou d'adapter la liste en annexe. Mais cette compétence est limitée du point de vue financier : le DFI ne peut procéder à des adaptations de l'OIC que dans la mesure où les dépenses supplémentaires qu'elles entraînent pour l'AI n'excèdent pas trois millions de francs par an au total. Au-delà de ce chiffre, la modification ne peut être décidée que par le Conseil fédéral. Cette restriction de la compétence du DFI garantit que le Conseil fédéral sera seul à décider les modifications ayant des répercussions financières importantes. De plus, l'annexe de l'OIC ne pourra être modifiée qu'une fois par an.

L'expérience de ces dernières années laisse supposer que les adaptations de la liste des infirmités congénitales ne relèveront que rarement de la compétence du Conseil fédéral.